

## **VD\_OMNI PE.2015.0260 vom 19. Mai 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0260](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0260)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0260 du 19 mai 2016

IT: VD\_OMNI PE.2015.0260 del 19 maggio 2016

### **Regeste**

X\_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Révocation par le SPOP de l'autorisation de séjour d'un ressortissant équatorien dont le mariage avec une ressortissante espagnole au bénéfice d'une autorisation de séjour a pris fin. - Le recourant ne démontre pas que la date de séparation du couple serait postérieure à celle retenue par le juge civil. La durée de l'union conjugale ayant duré moins de 3 ans, le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 77 al. 1 let. a OASA. - Il n'existe pas de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA, l'intégration du recourant n'étant pas exceptionnelle, et sa réintégration en Equateur, où il a vécu durant 28 ans et où vit son fils âgé de 20 ans, n'apparaissant pas compromise. - L'état de santé du recourant, qui a souffert de problèmes de hanche, ne constitue pas non plus un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, dès lors que son état s'est stabilisé et que le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine n'est pas déterminant. - Le recourant est père d'une enfant âgée de 10 ans, au bénéfice d'une autorisation de séjour en vertu du regroupement familial avec sa mère, ressortissante péruvienne bénéficiant d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr en raison de la durée de son séjour en Suisse et de la qualité de son intégration. Compte tenu des circonstances de l'octroi de ce titre de séjour, on peut considérer que la fille du recourant dispose d'un droit de séjour durable en Suisse. Or, il apparaît que père et fille entretiennent une relation très étroite et que le recourant contribue de manière déterminante à l'entretien de l'enfant. Au vu de ces éléments et de la bonne intégration du recourant, il y a lieu d'accorder à celui-ci une autorisation de séjour fondée sur la protection de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH. Admission du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Est litigieuse la révocation de l'autorisation de séjour du recourant après que sa vie conjugale a pris fin.

#### **E. 3**

L'autorité intimée considère que le recourant ne peut plus prétendre à une autorisation de séjour suite à sa séparation d'avec son épouse espagnole, titulaire d'une telle autorisation. a) La LEtr n'est applicable aux membres de la famille des ressortissants des Etats membres de

la Communauté européenne que dans la mesure où l'Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi fédérale prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). Le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour et ses descendants ont le droit de s'installer avec elle (cf. art. 7 let. d ALCP et 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP). En cas de séparation des époux, il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 139 II 393 consid. 2.1; ATF 130 II 113 consid. 9.5). En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies (TF 2C\_840/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2). En l'occurrence, le recourant ne conteste pas être séparé de fait de son épouse, sans volonté de reprise de vie commune. Il plaide l'application de l'art. 50 LEtr relatif à la prolongation de l'autorisation de séjour après dissolution de la famille. b) L'art. 50 LEtr régit les conditions de séjour du conjoint étranger d'un ressortissant suisse ou d'un titulaire d'une autorisation d'établissement en vertu des art. 42 et 43 LEtr, après dissolution de la famille. Or, dans la mesure où l'épouse du recourant n'est titulaire que d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 44 LEtr, il y a lieu de raisonner sous l'angle de l'art. 77 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), formulé comme suit: " L'autorisation de séjour octroyée au conjoint et aux enfants au titre du regroupement familial selon l'art. 44 LEtr peut être prolongée après la dissolution du mariage ou de la famille si: a. la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie; ou si b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. " L'art. 77 al. 1 OASA se distingue de l'art. 50 al. 1 LEtr par le fait qu'il ne consacre pas, contrairement à ce dernier, l'existence d'un droit à l'octroi ou au renouvellement de l'autorisation lorsque ses conditions d'application sont remplies, mais relève de la libre appréciation de l'autorité cantonale (cf. TAF C-2719/2013 du 9 février 2015 consid. 8.2; TAF C-881/2012 du 18 septembre 2014 consid. 6 et les références). Compte tenu de leurs similitudes, il convient néanmoins d'interpréter les motifs de ces deux dispositions de manière identique (cf. notamment CDAP PE.2013.0217 du 5 août 2013 consid. 2a et les références). c) Il sied en premier lieu d'examiner si les conditions de l'art. 77 al. 1 let. a OASA sont réunies. La communauté conjugale au sens de cette disposition ne se confond pas avec le mariage. Elle implique en principe la vie en commun des époux. La période de trois ans requise commence à courir à partir du début de la cohabitation des époux en Suisse et se termine au moment où les époux cessent d'habiter ensemble sous le même toit. Le Tribunal fédéral a souligné par ailleurs que cette durée de trois ans vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration de ce délai (ATF 136 II 113 consid. 3; arrêt PE.2013.0460 du 25 mars 2014 consid. 3b/aa et les références). En l'espèce, le recourant soutient que la séparation définitive aurait eu lieu en juillet 2014, et qu'il avait seulement quitté temporairement le domicile conjugal en décembre 2013, sans

préciser toutefois la date de son retour ni offrir de preuves de leur vie commune en 2014. Devant le SPOP, il avait indiqué que le couple ne s'était jamais séparé avant juillet 2014, à l'exception d'une brève séparation de deux mois en 2011. Selon lui, s'il avait réellement quitté le domicile en décembre 2013, son épouse aurait immédiatement déposé une requête des mesures protectrices de l'union conjugale, ce d'autant qu'elle avait un enfant d'une relation extraconjugale. Ces arguments ne peuvent pas être suivis. En effet, F.

G\_\_\_\_\_H\_\_\_\_\_a saisi le juge civil le 6 juin 2014 déjà. La Présidente du Tribunal civil a alors dû convoquer le recourant par voie de publication, et a ensuite constaté que le registre cantonal des personnes mentionnait une nouvelle adresse de contact pour le recourant dès le 20 décembre 2013, date de la séparation selon les déclarations claires et univoques de son épouse. Ainsi, force est de constater que selon toute vraisemblance, la séparation avait bien eu lieu à la date de sa prise d'une nouvelle adresse en décembre 2013. Au demeurant, on relèvera qu'au vu des déclarations du recourant et de son épouse auprès du SPOP, la réalité de leur vie conjugale laisse planer de nombreux doutes, le couple ne s'accordant même pas sur les circonstances de leur rencontre, sans compter le fait que F.G\_\_\_\_\_H\_\_\_\_\_a eu un enfant en 2012 avec un autre homme dont elle a admis devant le SPOP qu'il s'agissait de son compagnon depuis plusieurs années. En définitive, il n'existe aucune raison de s'écarter des déclarations de l'épouse du recourant selon lesquelles la vie commune a pris fin au plus tard en décembre 2013. Ainsi, la première condition cumulative consacrée par l'art. 77 al. 1 let. a OASA n'est pas réalisée, de sorte que c'est en vain que le recourant fait valoir qu'il est bien intégré en Suisse, même si cela semble effectivement être le cas. Il reste cependant à vérifier si le recourant peut invoquer d'autres dispositions pour prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour.

#### **E. 4**

a) L'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA pourrait justifier la poursuite du séjour en Suisse du recourant. L'art. 77 al. 2 OASA précise que de telles raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale ou lorsque le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1; 136 II 1 consid. 5.3). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 77 al. 2 OASA exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (TF C\_1117/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.5; arrêt PE.2013.0460 du 25 mars 2014 consid. 3c/aa et les références). b) Dans le cas particulier, le recourant ne prétend pas qu'il aurait été victime de violences domestiques, ni que son mariage n'aurait pas été librement consenti. Il invoque en revanche de grandes difficultés de réintégration en Equateur, et relève que depuis son arrivée en Suisse il a toujours travaillé et s'y est bien intégré, dès lors qu'il parle couramment le français, n'a jamais fait appel à l'aide sociale et respecte l'ordre juridique suisse. Agé de 42 ans, le recourant est arrivé en Suisse il y a 14 ans, ce qui est certes une durée non négligeable. Il a cependant passé son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte dans son pays d'origine, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (cf. en particulier arrêt du TF 2C\_1188/2012 du 17 avril

2013 consid. 4.2). Ses racines socio-culturelles se trouvent dès lors dans ce pays où il a assurément conservé un cercle de connaissances susceptibles de favoriser son retour, ce d'autant qu'il s'y est rendu à plusieurs reprises et qu'il semble participer en Suisse à la vie associative équatorienne. A cet égard, le fait qu'il finance les études de son fils ne saurait constituer une raison personnelle majeure justifiant la prolongation de son autorisation de séjour, dans la mesure où il sera en mesure de se réinsérer professionnellement dans son pays d'origine, même au prix d'importants efforts. Quant à son intégration en Suisse, elle ne sort pas de l'ordinaire. Certes, le recourant parle le français, a un emploi stable et n'a jamais fait l'objet de condamnation pénale. Ces éléments ne sont toutefois pas si exceptionnels qu'ils feraient apparaître disproportionné son retour en Equateur (cf. TF 2C\_68/2013 du 25 mars 2013 consid. 2.3) . Il s'ensuit qu'il n'existe pas de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b et al. 2 OASA permettant le maintien de l'autorisation de séjour.

## **E. 5**

Le recourant invoque également l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. a) Selon cette disposition, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) notamment afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (let. b). L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'il convient de tenir compte lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, notamment: (a) de l'intégration du requérant; (b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; (c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; (d) de la situation financière, ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; (e) de la durée de la présence en Suisse; (f) de l'état de santé; (g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Parmi ces critères, les possibilités de réintégration dans le pays d'origine figurent au premier plan (Directives LEtr du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], octobre 2013, état au 1 er septembre 2015, ch. 5.6.2.4, et la référence citée). Il s'agit en outre d'une liste non exhaustive. Il ressort par ailleurs de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (arrêt TAF C-5479/2010 du 18 juin 2012 consid. 5.3). L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes) abrogée le 1 er janvier 2008. On peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3542; ég. arrêt 8C\_724/2009 du 11 juin 2010 consid. 5.3.1 et les références citées). Il en résulte en particulier que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un

autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et la référence). L'état de santé peut constituer un cas individuel d'extrême gravité (cas dit de rigueur), justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour lorsque les conditions d'admission ne sont pas remplies (art. 30 al. 1 let. b LEtr, mis en relation avec l'art. 31 al. 1 let. f OASA). Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (cf., en dernier lieu, arrêt PE.2013.0416 du 21 mai 2014 consid. 4a, et les arrêts cités). b) En l'occurrence, pour les raisons évoquées au consid. 4 ci-dessus, on ne se trouve pas en présence d'un cas individuel d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA. Au surplus, le recourant ne fait pas valoir d'éventuels risques concrets pour sa personne en rapport avec la situation politique en Equateur et il n'y a, sur la base des éléments du dossier, aucune raison de penser qu'il serait personnellement menacé en cas de renvoi dans son pays d'origine. S'agissant de la situation médicale du recourant, il est vraisemblable que, si des complications devaient intervenir ultérieurement avec sa prothèse de hanche, la prise en charge médicale serait plus adéquate en Suisse qu'en Equateur. Cet élément ne constitue toutefois pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA, ce d'autant que son état de santé est stabilisé. Il convient de rappeler que, selon la jurisprudence, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine n'est pas déterminant dans le cadre des mesures de limitation.

## **E. 6**

Le recourant fait enfin valoir qu'il entretient d'étroites relations économiques et personnelles avec sa fille âgée de 10 ans. Il se prévaut de l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). a) L'art. 8 CEDH, comme l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst; RS 101), garantissent à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par ces dispositions pour s'opposer à la séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour (voir récemment ATF 136 I 285; 135 I 153; 135 I 143). L'art. 8 CEDH s'applique notamment lorsqu'un étranger peut faire valoir une relation intacte avec son enfant (légitime ou naturel) bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille. S'agissant du lien entre un parent séparé et un enfant sur lequel il ne dispose que du droit de visite, c'est la possibilité d'avoir des contacts réguliers qui est protégée (ATF 2A.621/2006 du 3 janvier 2007; arrêt PE.2006.0628 du 30 décembre 2008 consid. 5). La protection découlant de l'art. 8 § 1 CEDH n'est toutefois pas absolue. En effet, une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art.

## **E. 8**

§ 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour doit ainsi être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence. Il est cependant nécessaire que l'étranger entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (cf. ATF 137 I 284 consid. 1.3). Le membre de la famille qui séjourne en Suisse doit ainsi disposer d'une autorisation de séjour durable, soit la nationalité suisse, une autorisation d'établissement, ou une autorisation de séjour qui se fonde sur un droit durable (ATF 135 I 153 consid. 1.1.3; ATF 130 II 281 consid. 3.1; ATF 131 II 350 consid. 5). Le Tribunal fédéral admet exceptionnellement qu'une simple autorisation annuelle de séjour confère un droit de présence durable, à condition que l'étranger disposant de l'autorisation de séjour puisse se prévaloir d'une intégration sociale et professionnelle particulièrement intense. En revanche, la jurisprudence a précisé que le fait qu'un étranger, en raison d'une situation personnelle difficile, soit au bénéfice d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 13 let. f OLE, ne conférerait en principe pas à ses proches un droit au regroupement familial (TF 2A.8/2005 du 30 juin 2005, cons. 3.2.2). A l'appui de ce raisonnement, l'arrêt précité souligne que les autorités de police des étrangers sont libres d'octroyer une autorisation de séjour fondée sur l'art.

### **E. 13**

let. f OLE et qu'il ne peut être exclu que les circonstances particulières à l'origine d'une telle autorisation se modifient, de sorte que la prolongation de l'autorisation de séjour ne soit plus justifiée. L'idée qui se dégage est que l'étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 13 let. f OLE ne se trouve pas dans une situation suffisamment stable pour justifier un droit au regroupement familial pour ses proches, dès lors que l'autorisation peut être refusée d'une année à l'autre. Il peut cependant arriver, à titre exceptionnel, que l'étranger au bénéfice d'une autorisation pour cas personnel d'extrême gravité soit dans un état dont on ne peut espérer aucune amélioration dans le futur, de sorte qu'il apparaît d'emblée que l'autorisation de séjour sera renouvelée pendant une longue période (cf. PE.2013.0311 du 20 novembre 2013, dans lequel l'épouse du recourant avait été mise au bénéfice d'une rente d'invalidité alors qu'elle était au bénéfice d'une autorisation de séjour provisoire). Dans un tel cas, il faut admettre de facto l'existence d'un droit de présence durable en Suisse (cf. arrêt 2A.2/2005 du 4 mai 2005 consid. 2.4.1) qui confère au conjoint le droit de se prévaloir d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 8 CEDH permettant de faire obstacle à l'application de l'art. 14 al. 1 LA si. Sous l'angle du droit actuel, le même raisonnement peut être tenu en ce qui a trait au cas des étrangers bénéficiant d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (PE.2013.0311 précité consid. 4a; PE.2011.0229 du 21 juin 2012 consid. 5). b) En l'espèce, le recourant soutient entretenir une relation très étroite avec sa fille, ressortissante péruvienne scolarisée à 1\*\*\*\*\*, ce qui est confirmé par la mère de celle-ci. La fille du recourant est titulaire d'une autorisation de séjour par regroupement familial avec sa mère (D. Z\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_), qui est au bénéfice d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. A la lecture du dossier de D. Z\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_, on constate que celle-ci, ainsi que sa fille, ont été mises au bénéfice d'une autorisation en raison de la durée de leur séjour en Suisse et de la qualité de leur intégration (cf. courrier du SPOP au mandataire de D. Z\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ du 4 décembre 2015). Contrairement par exemple à une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité délivrée en raison de problèmes de santé, les circonstances à l'origine des autorisations de séjour délivrées à D. Z\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ et à sa fille ne sont ainsi pas

susceptibles de se modifier de telle manière que le renouvellement de ces autorisations ne soit plus justifié. Compte tenu des circonstances de leur octroi, il apparaît également que les autorisations de séjour délivrées à D. Z\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ et à sa fille peuvent se fonder sur l'art. 8 CEDH, sous l'angle de la vie privée. On peut ainsi considérer que D. Z\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ et sa fille, - qui est née en Suisse et a toujours vécu en Suisse - disposent d'un droit de présence durable en Suisse. c) L'application du droit au respect de la vie privée et familiale implique de procéder à une pesée des intérêts privés et publics en présence. Il convient à ce titre de prendre en compte le fait que le recourant séjourne dans notre pays depuis de nombreuses années et qu'il dispose depuis plusieurs années d'un emploi, ce qui lui permet de subvenir à ses besoins et de verser régulièrement une contribution alimentaire à sa fille. Ainsi que cela ressort d'une attestation établie par D. Z\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ le 25 mars 2015, que le tribunal n'a pas de raison de mettre en doute, le recourant est un père attentionné et responsable, qui entretient des relations très étroites avec sa fille et joue un rôle important dans son développement personnel. Dans la pesée des intérêts, il convient ainsi de tenir compte du fait qu'un retour du recourant en Equateur aurait des conséquences négatives pour sa fille du point de vue affectif. A cela s'ajouteraient des conséquences matérielles dès lors que le recourant ne serait certainement plus en mesure de verser la contribution d'entretien. Dans la pesée des intérêts, on peut également relever, sur la base des pièces produites, que le recourant n'a pas violé l'ordre juridique suisse, qu'il est bien intégré et qu'il parle couramment le français. 7. Il résulte de ce qui précède que le recourant a droit à une autorisation de séjour sur la base du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH. Le recours doit par conséquent être admis, la décision attaquée annulée et le dossier renvoyé au SPOP afin qu'il délivre une autorisation de séjour au recourant. Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais du recours seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 LPA-VD). Dès lors que le recours est admis en raison d'un fait nouveau postérieur à la décision attaquée (soit l'octroi d'une autorisation de séjour à la fille du recourant et à sa mère D. Z\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_), le recourant n'a pas droit aux dépens requis. Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 10 juillet 2015. Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique un tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al 1 du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; RSV 211.02.3 – applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En l'occurrence, l'indemnité de Me Joëlle Druey comprend, compte tenu de la liste des opérations et débours produite le 19 avril 2016, 1'872 fr. d'honoraires (10,4 heures x 180 fr.), 100 fr. 40 de débours et 157 fr 80 de TVA (8 %), ce qui représente une indemnité totale de 2'130 fr. 20. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).